

**Résolution 1000 (ES-I)**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant demandé* au Secrétaire général, par sa résolution 998 (ES-I), du 4 novembre 1956, de lui soumettre aux fins indiquées un plan pour une Force internationale d'urgence des Nations Unies,

*Prenant note avec satisfaction* du premier rapport du Secrétaire général<sup>5</sup> concernant le plan, et tenant compte en particulier du paragraphe 4 dudit rapport,

1. *Crée* un Commandement des Nations Unies pour une Force internationale d'urgence chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions de la résolution 997 (ES-I) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1956;

2. *Désigne*, à titre de mesure d'urgence, comme Chef du Commandement le général E. L. M. Burns, chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve;

3. *Autorise* le Chef du Commandement à recruter immédiatement, parmi le corps des observateurs de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, un nombre limité d'officiers ressortissants de pays autres que les membres permanents du Conseil de sécurité, et l'autorise en outre à recruter directement, en consultation avec le Secrétaire général, dans divers Etats Membres autres que les membres permanents du Conseil de sécurité, les officiers supplémentaires requis;

4. *Invite* le Secrétaire général à prendre les dispositions d'ordre administratif qui pourront être nécessaires pour mettre rapidement à exécution les mesures envisagées dans la présente résolution.

*565ème séance plénière,  
5 novembre 1956.*

**Résolution 1001 (ES-I)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 997 (ES-I), du 2 novembre 1956, relative au cessez-le-feu, au retrait des troupes et à d'autres questions concernant les opérations militaires en territoire égyptien, ainsi que sa résolution 998 (ES-I), du 4 novembre 1956, relative à la demande adressée au Secrétaire général de soumettre un plan pour une Force internationale d'urgence des Nations Unies,

*Ayant créé par sa résolution 1000 (ES-I)*, du 5 novembre 1956, un Commandement des Nations Unies pour une Force internationale d'urgence, ayant désigné le Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve comme Chef du Commandement, avec pouvoir de commencer le recrutement d'officiers pour le Commandement, et ayant invité le Secrétaire général à prendre les mesures administratives nécessaires à la prompt exécution de cette résolution,

*Prenant acte avec satisfaction* du deuxième et dernier rapport du Secrétaire général<sup>6</sup> concernant le plan pour une Force internationale d'urgence des Nations Unies demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 998 (ES-I), et ayant examiné ce plan,

1. *Approuve* les principes directeurs de l'organisation et du fonctionnement de la Force internationale d'urgence des Nations Unies, tels qu'ils sont exposés

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, première session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document A/3289.

<sup>6</sup> *Ibid.*, document A/3302.

dans les paragraphes 6 à 9 du rapport du Secrétaire général;

2. *Souscrit* à la définition des fonctions de la Force énoncée au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général;

3. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre les échanges de vues avec les gouvernements des Etats Membres au sujet des offres de participation à la Force, en vue de donner à celle-ci une composition équilibrée;

4. *Prie* le Chef du Commandement, après avoir consulté le Secrétaire général sur l'importance numérique et la composition de la Force, de procéder immédiatement à l'organisation complète de cette force;

5. *Approuve*, à titre provisoire, la règle fondamentale concernant le financement de la Force, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 15 du rapport du Secrétaire général;

6. *Crée* un Comité consultatif composé d'un représentant de chacun des pays ci-après: Brésil, Canada, Ceylan, Colombie, Inde, Norvège et Pakistan, et prie ce comité, qui sera présidé par le Secrétaire général, d'entreprendre l'étude de ceux des aspects du plan concernant la Force et son fonctionnement que l'Assemblée générale n'a pas déjà examinés et qui ne rentrent pas dans le cadre de la responsabilité directe du Chef du Commandement;

7. *Autorise* le Secrétaire général à établir tous règlements et instructions qui pourraient être essentiels au fonctionnement efficace de la Force, après consultation du Comité mentionné ci-dessus, et de prendre toutes autres mesures d'administration et d'exécution qui seraient nécessaires;

8. *Décide* que, après s'être acquitté des responsabilités immédiates qui lui sont assignées dans les paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le Comité consultatif continuera d'assister le Secrétaire général dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent aux termes de la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes;

9. *Décide* que le Comité consultatif, dans l'accomplissement de sa tâche, sera habilité à demander, selon la procédure habituelle, la convocation de l'Assemblée générale et à rendre compte à cette dernière chaque fois que se poseront des questions qui, à son avis, sont d'une urgence et d'une importance telles qu'elles demandent à être examinées par l'Assemblée générale elle-même;

10. *Prie* tous les Etats Membres d'apporter l'aide nécessaire au Commandement des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions, et notamment de prendre des dispositions pour le transit à destination ou en provenance de la région en cause.

*567ème séance plénière,  
7 novembre 1956.*

**Résolution 1002 (ES-I)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 997 (ES-I) du 2 novembre 1956, 998 (ES-I) et 999 (ES-I) du 4 novembre 1956 et 1000 (ES-I) du 5 novembre 1956, adoptées à des majorités écrasantes,

*Notant en particulier* que, par sa résolution 1000 (ES-I), elle a créé un Commandement des Nations Unies pour une Force internationale d'urgence chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions de sa résolution 997 (ES-I),

1. *Confirme* les résolutions précitées;